

Décret présidentiel n° 07-279 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 96- 36 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Il est inséré au sein du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, un article 4 bis rédigé comme suit :

“Art. 4 bis. — Au titre de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants, le commissariat à l'énergie atomique est chargé :

— de délivrer, modifier, suspendre ou retirer les autorisations des activités utilisant des sources de rayonnements ionisants ;

— d'établir et tenir les registres nationaux des sources de rayonnements ionisants et de la comptabilité des matières nucléaires ;

— de mener les contrôles et inspections des installations renfermant des sources de rayonnements ionisants ou des matières nucléaires ;

— d'approuver les dispositifs de sûreté et de sécurité mis en place par les utilisateurs de sources de rayonnements ionisants ;

— d'assister les autorités compétentes sur les sujets se rapportant à la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants et à la gestion des situations d'urgence radiologique et nucléaire;

— d'élaborer le programme prévisionnel des autorisations de détention et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants et le programme annuel d'inspection des activités utilisant des sources de rayonnements ionisants”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA